



PREFET DE L'ARDECHE

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE N° 2018-BEAG- 07-2018-12-27-004

fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour l'élection des membres de la chambre d'agriculture de l'Ardèche du 31 janvier 2019

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code électoral ;notamment ses articles R 29, R 30 et R39 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R 511-41 et 42 ;

VU le décret n° 2018-640 du 19 juillet 2018 relatif à l'organisation des élections des membres des chambres d'agriculture ;

VU le décret n° 2018-918 du 26 octobre 2018 notamment son article 8 relatif à une modification du grammage de la propagande électorale ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 mai 2018 pris en application de l'article R 511-44 du code rural et de la pêche maritime et convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

VU l'arrêté ministériel en date du 29 juin 2006 fixant la liste des frais pris en charge par les chambres d'agriculture lors des élections de leurs membres ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2014 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections municipales partielles ayant lieu jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires ;

VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 13 décembre 2018 ;

VU l'avis de la commission d'organisation des opérations électorales COOE en date du 21 décembre 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

### ARRETE

Article 1 : Le coût du papier et les frais d'impression des circulaires et bulletins de vote réellement exposés par les listes de candidats aux élections des membres de la chambre d'agriculture de l'Ardèche du 31 janvier 2019 seront remboursés par la chambre d'agriculture de l'Ardèche aux listes qui auront obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés dans la limite des tarifs hors taxes indiqués ci-après :

CIRCULAIRES : format maximum 210 x 297 mm : grammage de 70 grammes/ m 2.

Formule de remboursement	Tarif HT impression recto	Tarif HT impression recto-verso
La première centaine (collèges de moins de 1000 électeurs)	106 €	138 €
La centaine suivante	10 €	13 €
Le premier mille (collèges entre 1000 et 10 000 électeurs)	196 €	255 €
Le mille suivant	19 €	25 €
Les 10 000 premières	367 €	480 €
Le mille suivant	19 €	25 €

BULLETINS DE VOTE : format 148 x 210 mm : - grammage de 70 grammes/ m2

Formule de remboursement	Tarif HT impression recto	Tarif HT impression recto-verso
La première centaine (collèges de moins de 1000 électeurs)	48 €	54 €
La centaine suivante	8 €	9 €
Le premier mille (collèges entre 1000 et 10 000 électeurs)	120 €	135 €
Le mille suivant	15€	17€
Les 10 000 premiers	255 €	288€
Le mille suivant	13€	15€

Article 2 : les tarifs indiqués ci-dessus comprennent l'achat du papier et de l'encre, la composition, le montage, les corrections, le façonnage, le massicotage, le pliage, l'emballage, le transport

Article 3 : Les caractéristiques techniques d'impression des bulletins et circulaires auxquels s'appliquent ces tarifs sont celles prévues à l'article R39 du code électoral.

Les tarifs ne peuvent s'appliquer qu'à des documents excluant tous travaux de photogravure. En outre, ils ne s'appliquent qu'à des documents imprimés ou reproduits sur papier blanc et conformes au grammage et au format fixés par les articles R29 et R30 modifiés par décret n° 2018-918 du 26 octobre 2018 (cf art 8) .

Le remboursement des frais d'impression ou de reproduction n'est effectué, sur présentation de pièces justificatives, que pour les circulaires et les bulletins de vote produits à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :

- Papier contenant au moins 50% de fibres recyclées ;
- Papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts.

Article 4 : Les tarifs fixés par le présent arrêté constituent un maximum et non un remboursement forfaitaire.

Article 5 : Le remboursement ne peut être effectué que sur présentation des pièces justificatives (notamment un exemplaire de chaque document) et sous la double réserve, d'une part, de ne pas excéder le montant des frais réellement engagés et, d'autre part, de ne pas excéder la somme résultant de l'application au nombre des imprimés à rembourser des tarifs fixés ci-dessus.

Le remboursement est à la charge de la chambre d'agriculture de l'Ardèche. La demande de remboursement accompagnée des justificatifs devra être adressée, pour approbation préalable, à la préfecture de l'Ardèche-bureau des élections et de l'administration générale.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la chambre d'agriculture de l'Ardèche sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise à chaque liste candidate.

Privas, le 27 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Laurent LENOBLE